

Le temps des pionnières

La loi du 7 avril 1922 et l'ouverture du barreau aux premières avocates

« Deux jeunes filles, l'une blonde, l'autre brune, Mlle Paule Lamy et Mlle Marcelle Renson, pourvues de leur diplôme de docteur en droit et crânement coiffées de la toque de défenseur de la veuve et de l'orphelin, ont prêté le serment requis des avocats désirant s'inscrire au tableau de l'Ordre »¹. Un peu plus de trente ans sont passés depuis le refus de l'admission au serment de Marie Popelin. Le 8 mai 1922, deux femmes prêtent le serment d'avocat pour la première fois, au terme d'un processus législatif qui est loin d'apparaître comme une simple formalité. La loi du 7 avril 1922 ouvre enfin aux femmes les portes des prétoires. Elle donne également naissance à une nouvelle génération de femmes engagées, qui mobilisent leurs compétences juridiques au service de l'émancipation des femmes.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 1888², qui refuse l'admission au serment de Marie Popelin, première femme titulaire du grade de docteur en droit, est bien connu et a été largement commenté. La figure de Marie Popelin elle-même s'est imposée depuis plusieurs années dans les études féministes³. Elle a également pris peu à peu une place au sein de la culture commune du monde judiciaire et des juristes. Mais la mise en valeur de Marie Popelin a longtemps occulté l'ensemble des premières femmes qui ont rejoint le barreau à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 avril 1922⁴. Seules quelques-unes d'entre elles ont fait l'objet d'études plus ou moins approfondies, généralement liées à leur engagement militant, en particulier Paule Lamy, Georgette Ciselet, Stella Wolff ou encore Marcelle Renson⁵. Le centenaire de l'adoption de la loi offre l'occasion d'engager de nouvelles recherches. Au-delà du processus législatif qui y conduit, il paraît intéressant de se pencher sur la réception de la loi dans le monde judiciaire. On s'interrogera également sur l'effet produit au sein du milieu judiciaire et au sein de l'opinion publique par la première double prestation de serment qui a lieu un mois plus tard, le 8 mai 1922. Paule Lamy et Marcelle Renson entrent au barreau de Bruxelles. Il s'agit aussi de se pencher, par des premières explorations, sur le parcours de ces pionnières et de celles qui les ont suivies au cours des dix années qui ont suivi, jusque 1932⁶.

1 La loi du 7 avril 1922, un succès sans enthousiasme

À la suite du refus essuyé par Marie Popelin, la question de la femme-avocat⁷ demeure lettre morte pendant plus d'une décennie⁸. Elle revient sur le devant de la scène à la faveur d'une proposition de loi déposée à la Chambre le 24 janvier 1901 par un groupe de parlementaires libéraux et socialistes⁹. Bien que la paternité de l'exposé des motifs revienne à Emile Vandervelde, l'initiative est insufflée et fortement inspirée par la loi française du 1^{er} décembre 1900 autorisant l'accès des femmes à la profession d'avocat¹⁰. L'article unique de la proposition n'impose aucune condition d'accès ou d'exercice supplémentaire aux femmes. Une seule réserve est émise concernant le devoir de suppléance — l'obligation d'assurer la fonction de juge suppléant — dans la mesure où elle implique la fonction de juger, considérée alors comme incompatible avec la nature féminine.

Les six sections de la Chambre n'examinent la proposition qu'en 1908. Quatre d'entre elles s'y opposent, les deux dernières se prononcent en sa faveur. En 1912, la section centrale la rejette, par parité des voix¹¹. Le renouvellement des Chambres consécutif aux élections de 1912 entraîne la caducité de la proposition. Vandervelde la soumet à nouveau dans les mêmes termes en 1913¹². L'irruption du premier conflit mon-

(1) « La Femme à la Barre », *La Wallonie*, 10 mai 1922, p. 1.

(2) Bruxelles, 1^{re} ch., 12 décembre 1888, *Pas.*, 1889, II, pp. 48-50. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles est confirmé par la Cour de cassation l'année suivante. *Voy. Cass.*, 11 novembre 1889, *Pas.*, 1890, I, pp. 10-17.

(3) *Voy. e.a. F. DE BUEGER-VAN LIERDE*, « À l'origine du mouvement féministe en Belgique. "L'Affaire Popelin" », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 50, fasc. 4, 1972, pp. 1128-1137 ; J.-P. NADRIN, « De vrouwelijke advocaten », in L. VAN MOLLE et P. HEYRMAN, *Vrouwenzaken-vrouwen. Facetten van vrouwelijk zelfstandig ondernemerschap in Vlaanderen, 1800-2000*, Gent, Provinciebestuur Oost-Vlaanderen, 2001, pp. 165-172.

(4) Loi du 7 avril 1922 permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *M.B.*, 21 avril 1922, p. 3182.

(5) Sur les premières avocates, voy. les éléments biographiques contenus dans E. GUBIN et al. (dir.), *Dictionnaire des femmes belges XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, Racine, 2006.

Également : S. VAN ROCKEGEM e.a., *Des Femmes dans l'Histoire en Belgique, depuis 1830*, Bruxelles, Luc Pire, 2006. Sur Paule Lamy et Marcelle Renson : C. JACQUES, *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, Bruxelles, 2013. Sur Georgette Ciselet : J. DE CLERCK, *Georgette Ciselet ou le triomphe de l'obstination*, Bruxelles, centre Paul Hymans, Bruxelles, 1984 ; C. JACQUES, « Georgette Ciselet », *Nouvelle biographie nationale*, t. VIII, pp. 62-65 ; A. HAUWEL (dir.), *Louise De Craene-Van Duuren (1875-1938)*, Georgette Ciselet (1900-1983) : deux féministes, Bruxelles, Édition Groupement belge de la porte ouverte, 2000 ; C. JACQUES, « Les mouvements féministes en Belgique, de l'entre-deux-guerres aux années 1960. L'action parlementaire de deux féministes », S. STOFFEL (dir.), *Femmes et pouvoirs*, Bruxelles, Université des femmes, 2007, pp. 129-132. Également, sur Stella Wolff : V. LAURENT, « Honneur à la Robe. Stella Wolff ou "la passion raisonnable" », *La Conférence*, 1999-2000, 3, pp. 9-11.

(6) Cette contribution, en partie ex-

ploratoire, se concentre sur le cas du barreau de Bruxelles. Elle s'appuie sur les volumes de l'*Almanach royal* pour la période concernée ainsi que sur les fiches individuelles conservées par l'Ordre français du barreau de Bruxelles. Les auteurs tiennent à remercier les autorités ordinales qui ont accepté de mettre leurs fichiers à leur disposition.

(7) Il sera parfois fait usage du terme « femme-avocat » dans la suite de cette contribution. Très fréquemment rencontré dans les sources, il traduit sans doute la difficulté d'un grand nombre d'observateurs à envisager la féminisation du terme « avocat ».

(8) De manière anecdotique, la question fut soulevée par le député libéral Auguste Houzeau De Lehaie à l'occasion de la discussion sur le projet de loi portant collation des grades académiques et programme des examens universitaires en 1890. Projet de loi portant collation des grades académiques et programme des examens universitaires, *Ann. parl.*, Chambre, sess. ord. 1889-1890, séance du 29 janvier 1890, pp. 490-491.

(9) Proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de

prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Ann. parl.*, Chambre, sess. ord. 1900-1901, séance du 24 janvier 1901, p. 337. La proposition est signée par Emile Vandervelde, Hector Denis, Paul Janson, tous trois avocats au Barreau de Bruxelles ainsi que par un ancien carrier, Georges Hubin. On relèvera toutefois que la paternité de l'exposé des motifs est attribuée uniquement à Emile Vandervelde.

(10) Proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1900-1901, n° 61.

(11) Proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1911-1912, n° 228.

(12) Proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1912-1913, n° 124.

dial y met un coup d'arrêt brutal. L'après-guerre, et les bouleversements socio-politiques qui l'accompagnent, finiront par l'imposer.

Emile Vandervelde, entretemps nommé ministre de la Justice, relance le processus législatif. Il dépose un projet de loi le 20 avril 1920¹³. Au lendemain de la guerre, les mentalités ont évolué. L'idée de l'égalité de condition entre les sexes, à la suite du rôle assumé par les femmes pendant le conflit, fait progressivement son chemin en Belgique. Le projet de 1920 reprend en partie le contenu de celui de 1901 mais présente un exposé des motifs plus concis et se voit adjoindre un second article. Vandervelde concentre son argumentaire sur deux points : l'appréciation des expériences étrangères en vigueur depuis une vingtaine d'années¹⁴, d'une part, et les divers précédents législatifs ouvrant aux femmes les professions juridiques, d'autre part¹⁵.

Le projet de 1920 contient également un nouvel article, qui impose à la femme mariée de disposer de l'autorisation expresse ou tacite de son mari pour exercer la profession d'avocat. Etant entendu qu'« à défaut de cette autorisation, il pourra y être suppléé par le juge de paix sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu »¹⁶. Faut-il voir dans cette disposition complémentaire un moyen pour le ministre de la Justice de convaincre les plus réticents ? Vandervelde adopte *mutatis mutandis* la formulation de l'article 29 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail¹⁷, conforme à l'article 219 (l'autorisation obtenue en justice peut suppléer celle du mari) mais dérogeant en partie à l'article 217 du Code civil¹⁸. Moins libéral, l'article 9 du Code de commerce exige de la femme marchande une autorisation maritale sans admettre le recours au juge en cas de refus. En vertu de l'article 220 du Code civil, cette autorisation a une portée générale et ne nécessite pas d'être réitérée pour chacun des actes concernant son négoce. Pour ce qui est du régime matrimonial, l'article 1426 du Code civil dispose que « les actes faits par la femme sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de la Justice, n'engagent point les biens de la communauté si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce ». Par dérogation à cet article, la loi du 15 décembre 1872¹⁹ règle la situation de la femme marchande publique « en faisant tomber en communauté les dettes de la femme contractées sans autorisation maritale »²⁰.

Transmis aux différentes sections de la Chambre des représentants, le projet reçoit un accueil positif unanime. La section centrale, composée exclusivement de juristes, en majorité catholiques, adopte une position analogue. Elle formule néanmoins un certain nombre de remarques liées à la portée de l'autorisation maritale²¹. Elle estime que l'autorisation maritale doit être considérée comme une décision souveraine du mari et ne peut être susceptible d'aucun recours judiciaire en raison du risque d'immixtion, inopportune et ineffective, du juge au sein du foyer²². Si l'intervention du juge de paix n'est plus permise en cas de refus du mari, les parlementaires ont envisagé l'hypothèse où ce

dernier souhaiterait révoquer une autorisation préalablement accordée. Dans ce cas, la section centrale souhaite préserver les intérêts de la femme-avocat « en prise aux caprices de son mari »²³ en lui accordant un recours judiciaire auprès d'un tribunal. Elle juge également opportun de pourvoir aux situations dans lesquelles le mari se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté (absence légale et interdiction). Dans cette éventualité, elle est d'avis de dispenser la femme d'autorisation maritale²⁴, dérogeant ainsi à l'article 222 du Code civil et à l'article 8 du Code de commerce²⁵.

La discussion sur le projet s'ouvre à la Chambre au cours de la séance du 27 avril 1921. Léon Mabilie, Paul Wauwermans, Emile Vandervelde et Charles Woeste en sont les principaux acteurs. Woeste, tenant de l'aile conservatrice du parti catholique, se présente d'emblée comme un « féministe modéré »²⁶ tout en défendant une conception rigoriste de la division des rôles entre les sexes²⁷. Cette opinion n'est pas contredite par Vandervelde qui la nuance en spéculant sur le faible nombre de femmes désireuses d'exercer la profession d'avocat : « [...] J'estime qu'il doit y avoir une division du travail social entre les sexes. Elle a toujours existé et, franchement, je ne crois pas que dans l'avenir il y ait beaucoup de femmes qui entrent au barreau, de même qu'aujourd'hui il n'y a pas beaucoup de femmes qui exercent des professions libérales, de même aussi que, dans les pays où les droits politiques des femmes ont été consacrés depuis longtemps, il n'y a pas beaucoup de femmes qui participent activement à la vie publique »²⁸.

Wauwermans et Mabilie adoptent le même ordre d'idées en invoquant un argument pragmatique déjà mobilisé par Vandervelde : la nécessité de fournir un avenir professionnel et des moyens de subsistance aux femmes universitaires²⁹.

Woeste revient également sur une série d'objections formulées dans le rapport de la section centrale. Il s'oppose au caractère tacite de l'autorisation maritale et au recours judiciaire en cas de révocation³⁰. Vandervelde répond en minimisant l'importance du contentieux qui pourrait naître au sein des foyers à la suite de l'adoption de la loi et en soulignant un devoir de réserve particulier incombant aux juges en cette matière³¹. Enfin, Woeste ajoute une série de remarques intrinsèquement liées à la profession d'avocat. Le député catholique ironise sur l'intérêt de légiférer en la matière compte tenu du faible nombre et du profil — bourgeois — des bénéficiaires de cette loi, de la pléthore de défenseurs masculins ou encore de la spécificité du langage féminin : « Si beaucoup de femmes se distinguent par la culture de leur esprit, par la grâce et l'éloquence de leur conversation, il faut reconnaître cependant qu'il en est un certain nombre dont la langue est vraiment incoercible »³².

L'examen des articles est l'occasion pour le gouvernement d'amender le projet à trois reprises. En premier lieu, il modifie l'article 1^{er} pour des raisons purement légistiques³³. En second lieu, il décide, malgré

(13) Projet de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Ann. parl.*, Chambre, sess. ord. 1919-1920, séance du 20 avril 1920, p. 862.

(14) Dans les trois propositions de Vandervelde, ce dernier reprend les exemples étrangers suivant : États-Unis, Roumanie, Chili, Canada, Norvège, Russie, Nouvelle-Zélande, Suède, Suisse et France. *Cfr* projet de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1919-1920, n° 227, pp. 1-2.

(15) Sont ainsi mentionnées, la loi du 15 mai 1912 qui rend les femmes éligibles et électrices aux Conseils des Prud'hommes ainsi que diverses modifications du Code civil permettant aux femmes d'être tutrices, témoins dans un acte authentique, de disposer seules des fonds déposés par elles à la Caisse d'épargne. *Ibidem*, p. 2.

(16) *Ibidem*, article 2, alinéa 2.

(17) « La femme mariée est capable d'engager son travail moyennant

l'autorisation expresse ou tacite de son mari. À défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix, sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu ou appelé ». Loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, art. 29, *M.B.*, 14 mars 1910, pp. 1089-1095.

(18) « Cet article requiert que toute autorisation maritale expresse soit donnée par écrit, et que l'autorisation tacite résulte de son concours dans l'acte ». Projet de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1920-1921, n° 10, p. 3.

(19) Loi du 15 décembre 1872 concernant les titres I à IV, livre I, du Code de commerce, art. 10, al. 1, *M.B.*, 22 décembre 1872, p. 3803.

(20) Projet de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Ann. parl.*, Sénat, sess. ord. 1921-1922, séance du 7 mars 1922, p. 295.

(21) Projet de loi ayant pour objet de

permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1920-1921, n° 10., p. 1.

(22) « À propos de l'autorisation maritale Il s'agit d'une décision importante, qui peut avoir une influence décisive et définitive sur le sort de la famille, sur les allures du ménage, sur l'éducation des enfants. C'est donc au foyer domestique qu'il faut peser le pour et le contre de ces questions délicates d'ordre matériel et d'ordre moral. [...] Mais lorsqu'il est question d'une femme autorisée par le juge à exercer la profession d'avocat, on n'a pas remarqué qu'il sera toujours au pouvoir du mari de paralyser, en fait, l'autorisation donnée contre son gré. ». *Ibidem*, pp. 4-5.

(23) *Ibidem*, p. 6.

(24) *Ibidem*, pp. 6-8.

(25) Ces deux articles ont pour effet de maintenir la femme dont le mari a disparu ou est frappé d'interdiction dans un état d'infériorité en ne lui permettant pas d'accomplir des actes sans l'autorisation de la justice. *Ibidem*, p. 7.

(26) Projet de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Ann. parl.*, Chambre, sess. ord. 1920-1921, séance du 27 avril 1921, p. 1075.

(27) « [...] je suis d'avis que la mission de la femme, aussi importante que celle de l'homme, ne comporte pas une vie extérieure qui l'arrache au foyer et l'empêche de remplir sa mission essentielle, qui est d'être la compagne de l'homme, l'éducatrice de l'enfant et, en outre, l'un des ornements de la société. ». *Ibidem*, p. 1076.

(28) *Ibidem*, pp. 1076-1077.

(29) *Ibidem*, p. 1077.

(30) *Ibidem*, p. 1076.

(31) *Ibidem*, p. 1077.

(32) *Ibidem*, p. 1076.

(33) « Le gouvernement présente deux amendements de pure forme. Il propose d'abord d'ajouter à l'alinéa 1^{er} après les mots « article 14 du décret », les mots « du 14 décembre » « van 14 December ». [...] Le gouvernement propose ensuite d'ajouter à l'alinéa 2 après les mots : « paragraphe 3 du décret du 14 dé-

l'opposition d'Emile Vandervelde, de renoncer au recours judiciaire en faveur de la femme confrontée au refus de son mari. Enfin, un troisième aménagement, plus fondamental, ajoute un article 5, calqué en partie sur la loi du 15 décembre 1872 relatif à la femme marchande. Cet article dispose que « la femme mariée admise à exercer la profession d'avocat [...] peut, sans autorisation, s'obliger pour tout ce qui concerne l'exercice de la profession, tel qu'il est déterminé par les lois et l'usages. Dans ce cas elle oblige son mari s'il y a communauté entre eux »³⁴.

Adopté à l'unanimité moins la voix de Charles Woeste³⁵, le projet de loi est transmis à la commission de la Justice du Sénat. Celle-ci rend son rapport dix mois plus tard³⁶. Ses membres — en majorité des juristes — s'accordent sur l'admission des femmes à l'avocature sans pour autant renier l'idéal « de voir la femme se consacrer principalement aux rôles d'épouse et de mère »³⁷. Mais les législations étrangères, l'évolution des mœurs, les nécessités économiques ainsi qu'une vision prospective des bénéficiaires de la loi ont convaincu les sénateurs³⁸.

Des modifications significatives sont toutefois apportées au projet tel qu'il est approuvé par la Chambre. L'article 1^{er} est simplifié aux fins de lui donner une portée absolue et explicite³⁹. En effet, les sénateurs craignent que la femme, exemptée de l'obligation de suppléance incombant aux avocats masculins, « ne conserve la faculté de consentir à assumer volontairement la charge »⁴⁰. Il s'agit d'exclure toute participation de la femme-avocat à la fonction de juger. L'article 2, relatif à l'autorisation maritale, subit lui aussi une modification importante. Le Sénat rejette l'autorisation tacite et requiert que l'autorisation soit exprimée « par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance auprès duquel exercera l'intéressée, et transmise en expédition au secrétariat du Barreau »⁴¹. Enfin, contrairement aux députés, les sénateurs privilégient, concernant le mari absent ou interdit, une formulation conforme non plus à la loi du 15 décembre 1872, mais bien aux principes généraux du Code civil en matière de régime matrimonial. Les membres de la commission de la Justice du Sénat ont en effet jugé excessif que la communauté et l'époux absent ou interdit puissent être tenus lorsque l'épouse a agi sans aucune autorisation⁴².

En séance plénière, deux sénateurs socialistes, Marie Spaak-Janson — fille de Paul Janson — et Frans Wittemans — un avocat anversois — monopolisent le débat en sollicitant dans un premier temps la suppression de l'alinéa relatif à l'exemption du devoir de suppléance. Sans surprise, ils soutiennent que la femme doit pouvoir exercer les fonctions de juge suppléant. Les arguments avancés s'articulent principalement autour de l'absence de justification sur la différence de traitement ainsi opérée⁴³. Ils sont assez largement entendus. Sur les 94 sénateurs présents, ils sont 41 (majoritairement socialistes) à se prononcer en faveur de la proposition. Mais la majorité estime que ce faisant le projet outrepasserait son objet, puisqu'il entraînerait la femme à exercer l'activité de juge, ce qui n'est pas l'objet envisagé par le législateur⁴⁴.

Wittemans considère en outre que les parlementaires ont fait preuve à la fois d'un zèle excessif à l'égard de certaines hypothèses et de négligence en sous-estimant les difficultés qui pourraient survenir à la suite



© Photo G. Mesmaeker. Coll. Carhif, Bruxelles.

Célébration des dix ans de l'accès des femmes au barreau. Photo de groupe 1932.

de l'adoption de la loi⁴⁵. Cette objection, pas plus que celle concernant l'article 5 du projet ne sont entendues et le projet, tel que modifié par la commission de la Justice, est adopté à l'unanimité le 7 mars 1922. Le projet amendé par le Sénat est renvoyé à la Chambre qui l'adopte à l'unanimité le 23 mars 1922. Deux ans après son dépôt, le 7 avril 1922, la loi permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession est promulguée. Elle est publiée au *Moniteur belge* le 13 avril 1922.

2 La femme à la barre ? Échos du monde judiciaire et critiques doctrinales

La question de la femme-avocat n'est pas l'apanage du seul législateur. Elle fait l'objet d'une certaine attention dans le monde judiciaire, en particulier au sein du barreau. Elle ne lui est plus étrangère depuis l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 1888. Aussi, les initiatives législatives sont-elles observées avec une certaine attention. En 1909, le journaliste Camille Roussel renseigne les lecteurs de *l'Indépendance belge* sur l'attitude adoptée par les avocats bruxellois. Il observe qu'au Palais, d'une manière générale, « on accueille la proposition d'admettre les femmes-avocats à la barre, les bras ouverts... (...) ». Mais il tempère aussitôt : « (...) mais il est évident que, parmi les confrères, il n'y a pas unanimité parfaite »⁴⁶. Il distingue les réactions

cembre 1810 » les mots : « modifié par l'article 205 de la loi du 18 juin 1869 », « gewijzigd door artikel 205 der wet van 18 Juni 1869 ». [...] La disposition de l'article 1^{er}, § 2, vise le § 3 de l'article 35 du décret du 14 décembre 1810. Il prévoit pour les avocats la suppléance des officiers du ministère public. Or, l'article 205 de la loi du 18 juin 1869 a partiellement abrogé cette disposition, en ce sens que les avocats ne peuvent plus être assumés pour remplacer les officiers du ministère public, à qui il ne peut être suppléé que par un juge ou un juge suppléant. Il y a donc lieu de modifier le deuxième alinéa de l'article 1^{er} en ajoutant après les mots « du décret du

14 décembre 1810 », les mots « modifié par l'article 205 de la loi du 18 juin 1869 ». L'autre amendement est simplement la réparation d'une omission. ». *Ibidem*, p. 1079. (34) *Ibidem*, p. 1080. (35) *Ibidem*, p. 1081. (36) Projet de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1920-1921, n° 104. (37) *Ibidem*, p. 2. (38) « Il n'est pas probable que le nombre de celles qui pratiqueront le barreau soit suffisant pour exercer une influence sur l'économie générale. Les expériences faites dans les

autres pays ne révèlent pas non plus que l'admission des femmes au prétoire ait porté atteinte à la bonne administration, ni au prestige de la justice. D'autre part, maintenir l'exclusion, restreindre la liberté, en vue de protéger des femmes appartenant à la classe aisée et jouissant des lumières d'une instruction supérieure, contre l'éventualité d'une désillusion, serait faire preuve d'une sollicitude excessive et non désirée ». *Ibidem*, pp. 3-4. (39) « Les femmes-avocats ne peuvent être appelées à suppléer les magistrats ». *Ibidem*, p. 4. (40) *Ibidem*, p. 5. (41) *Ibidem*, p. 9. (42) *Ibidem*, p. 7.

(43) Projet de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1921-1922, n° 227, pp. 239-294.

(44) *Ibidem*, p. 299.

(45) *Ibidem*, pp. 295-300. Sur ce point, le sénateur socialiste reprend les critiques émises au sein du *Journal des tribunaux* demandant une réforme du régime matrimonial. « Le projet de loi sur la femme-avocat », *J.T.*, 1920, col. 689-691.

(46) C. ROUSSEL, *La justice belge au début du XX^e siècle*, Bruxelles, Van der Vinnen, 1909, pp. 272-273.

de ces derniers en les classant en deux catégories : les jeunes avocats et les vieux avocats. D'après lui, les premiers « approuvent et réprouvent »⁴⁷. En effet, si les célibataires⁴⁸ et les « jeunes défenseurs sérieux » sont majoritairement acquis à la proposition, il n'en va pas de même des avocats mariés qui y sont opposés : « L'idée de rapporter au logis conjugal des dossiers parfumés les met en émoi ; ce sont des apôtres de la paix familiale au détriment du progrès ; puis ils craignent de perdre leur prestige aux yeux de leur moitié : la pensée qu'ils devraient, parfois, avouer à leur femme humiliée qu'ils ont été battus à la barre par Mlle X... ou Mlle Y... leur fait entrevoir d'abominables destinées ! Ils louchent du côté de la chambre des divorces ! »⁴⁹. Quant aux « vieux avocats », Roussel finit par parvenir à une conclusion qu'il juge inattendue : s'ils se révèlent en majorité hostiles à la proposition, ils le sont « en principe, mais pas du tout en fait »⁵⁰. Et il parvient finalement à la conclusion que « la majorité du barreau est favorable à l'admission des femmes... »⁵¹.

Les observations du journaliste de l'*Indépendance belge* prolongent ce qui peut être observé au sein de la Fédération des avocats belges sur la question. Elle avait formulé un avis favorable à la suite du dépôt de la proposition Vandervelde en 1901. Elle renouvelle le même avis en 1920⁵². Et le *Journal des tribunaux* ? Son positionnement paraît plus inconstant. Eugène Flagey — le futur bourgmestre d'Ixelles — souligne qu'avant la guerre le périodique « s'était égaré dans la vieille garde. Cet éclaircisseur avait pris le parti de l'éteignoir et de la servitude intellectuelle et avait éconduit, non sans galanterie, il est vrai, la femme-avocat »⁵³. Une attitude qui tranche avec celle de l'après-guerre : le quotidien se plaît alors à souligner l'accueil qu'il fait aux deux premières avocates en leur présentant ses bons vœux lors du « cordial et intime déjeuner » qu'il leur offre après leur prestation de serment⁵⁴. Il fait plus. Le comité de rédaction accueille immédiatement Paule Lamy au son sein. Il offre par la suite un droit de réponse à Simone de Condé. Sous le pseudonyme de « Marion Framboise », la jeune avocate répond dans les pages du *Journal des tribunaux* aux arguments misogynes qui sont exprimés à la suite de l'arrivée des femmes au barreau⁵⁵.

Le travail législatif achevé, la doctrine, notamment sous la plume de l'avocat Georges Meysmans, ne se prive pas de critiquer la philosophie générale du projet et ses lacunes⁵⁶. Il reproche principalement au législateur son attentisme ainsi que les motifs qui ont forgé sa conviction. Selon lui, la *ratio legis* de cette loi n'est pas à trouver dans une conviction raisonnée sur les capacités féminines pour l'exercice de la profession d'avocat⁵⁷, mais bien dans une volonté de ne pas paraître réactionnaire au regard de la société et des législations étrangères.

Meysmans estime également que le législateur a montré un zèle excessif sur la question de l'autorisation maritale alors qu'il s'est montré négligeant sur plusieurs points. En imposant un formalisme destiné à protéger les tiers et faire mûrir la décision du mari, le législateur n'a pas envisagé la question du mariage d'une avocate. Dans cette hypothèse, l'absence de possibilité pour le mari de délivrer une autorisation préalablement ou concomitamment au mariage est source d'insécurité juridique pour l'avocate mais également pour les tiers avec qui elle a pu contracter des obligations⁵⁸. Reprenant à son compte les critiques précédemment émises par Wittemans concernant le régime matrimonial

de l'avocate mariée, Meysmans regrette l'option prise par le Sénat, notamment en termes d'opposabilité aux tiers⁵⁹.

Au-delà de ces critiques sur les termes de la loi, le pouvoir discrétionnaire des conseils de disciplines⁶⁰, la méfiance des confrères, de la clientèle ou des tribunaux forment autant d'obstacles à l'application effective de la loi. C'est probablement pour pallier ces écueils que Georges Meysmans trouve opportun de répondre à un certain nombre de préjugés entourant les femmes-avocats tout en mettant en exergue leurs qualités⁶¹. Il débute ainsi par un bref historique démontrant que la profession d'avocat ne constitue en aucun cas « un office viril traditionnel » selon le vocable de la cour d'appel de Bruxelles.

Meysmans combat ensuite les objections d'ordre moral et social qui constituent autant de préjugés inscrits dans la société de son temps. Sont ainsi pointés : la perte de l'esprit de famille et plus largement les conséquences induites par l'exercice d'une activité professionnelle arrachant la femme à son foyer, le manque de dispositions de la femme pour la vie politique et judiciaire, l'absence d'esprit juridique, les frivolités et la faiblesse féminine, la maternité, les dangers de la séduction ainsi que le bavardage⁶². Quant aux qualités reconnues aux avocates, Meysmans pointe leur pragmatisme, leur indépendance d'esprit et leur amour pour la paix sociale, leur dévouement et leur esprit d'apostolat, leurs qualités ménagères, la pureté de leur diction et leur souplesse intellectuelle⁶³.

3 Un accueil sans éclat

Bien que la date du 8 mai 1922 soit, selon les mots du *Journal des tribunaux*, entrée « dans les annales de l'Avocature et de la Judicature »⁶⁴, l'accueil réservé aux deux premières avocates par leurs confrères est loin d'avoir été à la hauteur de l'événement. Le récit qui en est donné par le *Journal des tribunaux*, repris ensuite dans la presse généraliste⁶⁵, est éminemment critique envers les autorités judiciaires et les autorités ordinales. On en pointe la brièveté et l'absence de tout cérémonial. Le contraste est d'autant plus grand que l'auteur oppose la cérémonie bruxelloise au cérémonial extrêmement codifié et la solennité entourant la prestation de serment de la première avocate anglaise, Ivy Williams⁶⁶. L'événement bruxellois est dépeint comme un « nouvel exemple de laisser-aller, de négligence et de débraillé moral »⁶⁷.

Le jugement est sévère. Son auteur s'appuie sur trois éléments : l'absence de représentants officiels, les maladresses du président Joly et la concision de la cérémonie. Ni le premier président de la cour d'appel, ni le procureur général, ni le conseil de l'Ordre n'ont en effet jugé opportun de faire le déplacement jusqu'à la première chambre de la cour d'appel. En réalité, « à part les patrons des deux avocates, nulle autorité professionnelle — la barre, elle aussi était vide »⁶⁸. Paule Lamy pouvait compter sur le soutien de Léon Hennebicq, alors rédacteur en chef du *Journal des tribunaux*. Marcelle Renson pouvait compter sur Lionel Anspach, gendre de Jules Guillery, l'un des principaux soutiens de Marie Popelin. Mais l'assistance n'était peut-être pas si réduite que

(47) *Ibidem*, p. 273.

(48) « Quel est, je vous le demande, le jeune orateur (soyons aimable) qui n'accueillerait pas avec joie, à la barre, un adversaire féminin, ne fût-ce que pour relever sa plaidoirie d'un galant madrigal ; puis, il y aura les flirts, que la loi ne défendra sans doute pas, et le plaisir de se laisser battre, oratoirement s'entend, par de charmantes personnes ; la question de l'aptitude de la femme n'intéresse pas la catégorie que nous analysons. » *Ibidem*, p. 273.

(49) *Ibidem*, p. 273.

(50) *Ibidem*, p. 274.

(51) *Ibidem*, p. 275.

(52) « La femme-avocat », *J.T.*, 1920, n° 2809, col. 375 et 380.

(53) *Ibidem*, col. 375.

(54) « Deux Avocates prêtent serment », *J.T.*, 1922, col. 296.

(55) S. VAN ROKEGHEM e.a., *Des*

Femmes dans l'Histoire en Belgique, depuis 1830, Bruxelles, Luc Pire, 2006, p. 116.

(56) G. MEYSMANS, *La femme à la barre*, Bruxelles, Librairie de droit et de Jurisprudence, 1922.

(57) *Ibidem*, pp. 9-12.

(58) *Ibidem*, pp. 26-31.

(59) *Ibidem*, pp. 34-41 et 45-48.

(60) « [...] en effet, il ne suffit pas d'avoir été admis au serment d'avocat, il faut encore que le conseil de l'ordre de l'arrondissement où l'avocat exerce l'ait reçu parmi les membres de son barreau. [...] En fait, il n'y a aucune crainte à avoir, mais en droit la candidate dépendra de la bonne volonté de ce collège disciplinaire. Il est de principe consacré par la Cour de cassation que le « barreau est maître de son tableau ». Le conseil n'a de compte à rendre à personne si ce n'est à sa conscience. Il

est tenu moralement d'obéir à la loi ; il n'est pas lié juridiquement. Ses sentences d'admissions ou d'omissions ne sont pas sujettes à appel. [...] Si donc la candidate a à faire à un conseil antiféministe, celui-ci peut pour pallier son désir éventuel de saboter la loi estimer « qu'en l'espèce Mlle X... ou Y..., doctoresse en droit, n'a pas fait la preuve que sa moralité ou sa délicatesse soient à l'abri de reproches », même il peut se dispenser de donner des motifs ». *Ibidem*, pp. 49-50.

(61) *Ibidem*, pp. 88-100.

(62) *Ibidem*, pp. 70-88.

(63) *Ibidem*, pp. 49-51.

(64) « Deux Avocates prêtent serment », *op. cit.*, 1922, col. 295.

(65) Voy. notamment « Un rappel à l'ordre », dans *La Wallonie*, 17 mai 1922, p. 2 ; « Un rappel à l'ordre », dans *Le Peuple*, 16 mai 1922, p. 2 ;

« À propos d'une prestation de serment », dans *Le XX^e siècle*, 15 mai 1922, p. 3 ; « À propos d'une prestation de serment », dans *Le Journal de Bruxelles*, 15 mai 1922, p. 4 ; « Au barreau », dans *La Libre Belgique*, 16 mai 1922, p. 2.

(66) Ivy Williams (1877-1966) est admise au barreau anglais le 10 mai 1922 alors qu'elle a déjà 44 ans. Le faible écart chronologique séparant les deux prestations de serment rend la comparaison pertinente. À noter qu'elle n'a jamais pratiqué professionnellement (« Les "avocates" anglaises », dans *La Dernière Heure*, 19 novembre 1922, p. 7).

(67) « Deux Avocates prêtent serment », *op. cit.*, col. 295-296.

(68) *Ibidem*. Col. 297.

cela, du moins si l'on en croit le compte rendu de *La Wallonie*, seul journal à relever la présence de nombreux avocats⁶⁹. C'est également l'attitude du président Joly qui est dénoncée : si les deux premières avocates ont été félicitées⁷⁰, le président s'est également fendu d'un commentaire lié à la composition de la cour alors assemblée en chambres réunies. Maladroitement, il fait remarquer aux deux futures stagiaires « que ce n'était point à leur intention, mais par hasard que le cérémonial sortait quelque peu de l'ordinaire »⁷¹.

Et le *Journal des tribunaux* de conclure : « sur cette observation ironique et un mot d'encouragement banal, ce fut tout »⁷². Enfin, la plupart des comptes rendus de la cérémonie mettent en exergue son extrême brièveté. *La Nation belge* évoque ainsi une cérémonie « brève, trop brève peut-être car on eût souhaité pour un événement qui marque une date importante dans l'histoire du barreau belge, quelque solennité »⁷³. Quant à *L'Étoile belge*, elle note que « la cérémonie avait commencé à 9 heures. À 9h5 [sic] elle était terminée »⁷⁴. Ce que confirme *La Wallonie* qui renseigne également une cérémonie d'une durée de cinq minutes⁷⁵.

Faut-il voir dans ce rendez-vous manqué la démonstration d'une opposition, ou l'expression de la misogynie des acteurs de la justice à Bruxelles ? Ce n'est pas tant de sentiments qu'il est question ici, ou alors est-ce l'expression d'une certaine indifférence. Pour le *Journal des tribunaux*, il s'agit une fois de plus de regretter la négligence avec laquelle les prestations de serment sont conduites depuis un certain temps⁷⁶. C'est peut-être le temps des solennités qui est révolu, ou celui d'une certaine sociabilité professionnelle, à une époque où l'exercice de la profession d'avocat subit d'importantes transformations, où l'avocat s'éloigne des usages du siècle précédent. Pour le périodique, c'est d'autant plus regrettable que ces solennités constituent un moment idéal pour rappeler à chacun ses droits et devoirs, tant en ce qui concerne le patron que le stagiaire.

4 Et après ? Une infime minorité de femmes ?

Il n'est pas anodin de constater que pour plusieurs parlementaires, y compris les promoteurs du projet eux-mêmes, le projet de loi ouvrant aux femmes l'exercice de la profession d'avocat peut être approuvé en raison du fait qu'il n'a qu'une portée limitée : il ne concerne qu'une infime minorité de femmes. Emile Vandervelde lui-même affirme que « dans un barreau important, il y aura peut-être une demi-douzaine, disons une douzaine de femmes qui exerceront la profession d'avocat »⁷⁷. L'examen des dix années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi du 7 avril 1922 permet de saisir sa portée concrète, à court terme. Et de jeter un coup d'œil critique sur les prévisions si « rassurantes » de ceux qui ne voyaient qu'une poignée de femmes s'engager dans la profession d'avocat. Les fiches d'avocat conservées par le barreau de Bruxelles, associées à d'autres sources, permettent d'avoir une représentation quantitative de leur intégration dans la profession.

Entre le 8 mai 1922 et le 7 novembre 1932, 39 femmes prêtent serment devant la cour d'appel de Bruxelles et sont admises au stage. Leur arrivée est diffuse dans le temps : en règle générale, entre une et quatre récipiendaires se présentent annuellement à l'exception des années 1930 et 1931 où leur nombre est plus élevé. Elles sont au nombre de onze en 1930. Elles sont six en 1931.

La plupart des primo-avocates sont issues de Bruxelles ou du Brabant, ou encore de la province du Hainaut ou de la province d'Anvers. Compte tenu de l'importance du ressort de la cour d'appel de Bruxelles au début du XX^e siècle — qui comprend les arrondissements judiciaires de la province du Brabant mais aussi ceux des provinces d'Anvers et du Hainaut — ce constat n'est guère surprenant. On compte néanmoins dix avocates originaires d'autres arrondissements, issues du ressort de la cour d'appel de Liège ou du ressort de la cour d'appel de Gand. La majorité d'entre elles ont conquis le grade de docteur en droit à Bruxelles, que ce soit devant le jury central ou à l'Université libre de Bruxelles. La part que prend l'Université libre de Bruxelles n'étonnera pas. Elle a ouvert ses portes aux femmes depuis 1880. L'Université catholique de Louvain ne les accueille qu'à partir de 1920⁷⁸. Les premières avocates issues de Louvain ne rejoignent le barreau de Bruxelles qu'à partir de 1930⁷⁹. Mais l'impasse professionnelle dans laquelle sont enfermées les diplômées en Belgique peut conduire certaines femmes à effectuer leurs études à l'étranger. C'est le cas de deux d'entre elles, deux des trois avocates qui ont prêté serment au cours de l'année 1922, Marcelle Renson et Marguerite De Munter-Latinis. Elles étudient toutes les deux à Paris⁸⁰. Mais elles y sont aussi poussées par la guerre, puisque les universités belges ferment leurs portes pendant la durée du conflit. Marcelle Renson entame son stage au barreau de Paris. Après l'armistice, revenue à Bruxelles, elle est contrainte de représenter les examens du doctorat devant le jury central. Elle est admise à titre officieux comme stagiaire chez Lionel Anspach. En attendant de pouvoir à nouveau exercer comme avocate, Renson apporte son concours à l'élaboration de différents projets de loi concernant les femmes, notamment celui de Vandervelde de 1920⁸¹.

On relèvera que l'accueil des avocates n'est pas le seul fait d'une petite minorité au sein du barreau : ces 39 avocates qui ont été identifiées dans le cadre de ces dix premières années, la période 1922-1932, effectuent leur stage auprès de 31 patrons différents. Mais il y a manifestement parmi eux des avocats qui semblent plus concernés, et se montrent particulièrement ouverts. Six d'entre eux ont pris sous leur aile plus d'une avocate. René Marcq se distingue. Il en accueille quatre à lui seul⁸².

En 1922, les avocates prêtent serment relativement tard, vers 30 ans environ, faute d'avoir pu exercer préalablement⁸³. La situation se normalise à partir de l'année judiciaire 1923-1924 : la moyenne d'âge se situe alors dans un intervalle compris entre 22 et 25 ans. Parmi ces premières avocates, deux générations sont clairement identifiables : une première génération d'avocates qui ont achevé leurs études antérieurement ou concomitamment à la promulgation de la loi et une seconde génération pour laquelle l'adoption de la loi a pu susciter des vocations. L'adoption de la loi entraîne un mouvement très clair. Alors que l'Université libre de Bruxelles ne compte qu'une seule diplômée en droit entre 1918 et 1922, on n'y dénombre pas moins de 139 diplômées entre 1922 et 1941⁸⁴. Parmi ces nouvelles entrantes à l'Université, on peut identifier un sous-groupe, celui des femmes en situation de reprise d'études ou de reconversion professionnelle. Les chiffres et l'âge de celles qui prêtent serment au cours de la décennie 1922-1932 sont éloquentes : plus d'un quart des avocates ont plus de 25 ans⁸⁵.

Au terme de leur stage, 33 des 39 premières femmes admises à la prestation de serment sont inscrites au tableau. Une partie d'entre elles ne poursuivent donc pas et demandent leur omission⁸⁶. Ces renonciations, dont les motifs nous sont inconnus, interviennent le plus souvent après l'accomplissement d'une seule année de stage. On observe éga-

(69) « Les femmes au barreau », dans *La Wallonie*, 10 mai 1922, p. 1.

(70) *Ibidem* ; « Nous avons des avocates », dans *La Nation belge*, 9 mai 1922, p. 2.

(71) « Deux Avocates prêtent serment », *op. cit.*, col. 296.

(72) *Ibidem*.

(73) « Nous avons des avocates », *op. cit.*, p. 2.

(74) « Avocates », dans *L'Étoile belge*, 9 mai 1922, p. 3.

(75) « Les femmes au barreau », *op. cit.*, p. 1.

(76) « Deux Avocates prêtent serment », *op. cit.*, col. 297.

(77) Proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, *Ann. parl.*, Chambre, sess. ord. 1920-1921, séance du 27 avril 1921, p. 1077.

(78) L. COURTOIS, *L'introduction des étudiantes à l'Université de Louvain*, Bruxelles, Presses universitaires de Louvain, 1987, p. 56.

(79) Marguerite Lefebvre et Elisabeth Merghelynck en 1930 et Claudine Le Brum de Miraumont en 1931.

(80) LES TROIS MOUSTIQUAIRES, « Mlle Marcelle Renson. La première

femme avocat en Belgique », *Pour-quoi pas ?*, vendredi 19 mai 1922, n° 407, p. 388.

(81) C. JACQUES, « Renson Marcelle », E. GUBIN e.a. (dir.), *Dictionnaire des femmes belges XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, Racine, 2006, p. 479.

(82) Anne Trojan, Louise Trojan, épouse de Jean Faurès, Marguerite Tournay et Simone de Condé, épouse de Marcel Pinget.

(83) Deux d'entre elles sont d'ailleurs diplômées en 1919.

(84) J.-P. NANDRIN, « La femme avocate : le long combat des fémi-

nistes belges (1882-1922) », in J.-P. NANDRIN, *Hommes et normes. Jeux et débats du métier d'un historien*, Bruxelles, Presse de l'Université Saint-Louis, 2016, p. 508.

(85) C'est notamment le cas de Germaine Cooreman diplômée en 1919 à l'âge de 30 ans et admise au stage en 1922 ou de Marcelle Bauwens diplômée en 1930 à l'âge de 31 ans et admise au stage la même année.

(86) L'une d'entre elles, Marguerite Vercamer (1905-1931), qui a prêté serment en 1928, décède avant la fin de son stage.

lement que le stage, lorsqu'il est mené à son terme, est accompli dans les trois ans impartis. La suite de leur carrière est plus difficile à saisir. De manière générale, il semble qu'elles se soient montrées fidèles à leur engagement professionnel. L'omission n'est demandée le plus souvent qu'après plus de vingt ans de barreau⁸⁷. Les fiches d'avocats présentent également les diverses manifestations de l'engagement dans les organes de l'Ordre. Si les avocates, au cours de la période qui est prise en considération, n'intègrent pas le conseil de l'Ordre, elles assument par contre des fonctions au sein du bureau de consultation gratuite⁸⁸.

Contrairement à leurs confrères masculins et conséquence de la loi, les fiches individuelles des premières avocates bruxelloises nous renseignent sur leur statut marital. Vingt-et-une d'entre elles ont dû obtenir l'autorisation de leur mari pour continuer d'exercer la profession. On ne trouve aucune trace par contre d'un refus. L'autorisation est survenue dans la plupart des cas consécutivement à leur admission au stage — sept d'entre elles — ou au tableau — douze d'entre elles. On pointera encore que sur les vingt-et-un mariages relevés, près des deux tiers se font au sein de la profession. La nature et l'origine de ces relations interprofessionnelles n'est pas explicite mais il est tout de même possible d'émettre certaines hypothèses sur la base de la concordance de certaines données. Une première concerne les relations nées au cours du parcours universitaire, une seconde postule des rencontres au sein du barreau, que ce soit pendant le stage — parfois au sein du même cabinet — ou durant la suite de leur carrière. « Il y aura des flirts, que la loi ne défendra sans doute pas », avertissait le journaliste Camille Roussel. Ces « avocats célibataires » et ces « jeunes défenseurs sérieux » visés par le journaliste se réjouiront de trouver parmi elles leur épouse. Et ensuite ? Est-ce que le mariage avec un confrère entraîne un abandon ultérieur de la profession ? Un retour de l'épouse dans son « rôle traditionnel » ? Il est difficile d'apprécier de manière concrète l'importance que chacune d'elle donne ou peut donner à la suite de sa carrière. Les fiches individuelles ne présentent que des renseignements formels et élémentaires, et on ne perçoit rien de tel, ou alors de manière infime. Seules deux d'entre elles demanderont leur omission quelques années après avoir obtenu l'autorisation maritale.

5 Conclusion : une avancée mesurée mais manifeste

La loi du 7 avril 1922 marque une étape décisive dans le combat pour l'accès des femmes aux professions juridiques. La loi se révèle toutefois beaucoup moins progressiste que la proposition formulée par Vandervelde en 1901. En 1922, si le principe de l'accès de la femme à la profession d'avocat est acquis, les assemblées se divisent quant à ses modalités d'application. En définitive, il ressort des débats qui ont lieu à la Chambre et au Sénat que la loi est votée non pas parce qu'une conviction féministe l'emporte dans l'esprit des parlementaires mais

plutôt parce qu'il s'agit de ne paraître en retrait des législations étrangères, et parce que les intervenants au débat se convainquent de son impact minime sur les effectifs du barreau. Ce qui sous-tend l'adhésion des parlementaires ainsi qu'une partie des éléments du débat est certes critiquable, le résultat perfectible, mais il faut en retenir l'issue : l'accès des femmes à la profession d'avocat, plus de trente ans après le refus de la prestation de serment opposé à Marie Popelin.

L'étude du profil des femmes admises au barreau de Bruxelles pendant la première décennie suivant l'adoption de la loi (1922-1932) bouscule les préjugés des parlementaires. Vandervelde avait temporisé, au mois d'avril 1921 : « Je ne crois pas que dans l'avenir il y ait beaucoup de femmes qui entrent au barreau ». Et toujours à la Chambre, au cours de la même séance : « dans un barreau important, il y aura peut-être une demi-douzaine, disons une douzaine de femmes ». Elles sont loin d'être une poignée. Une quarantaine de femmes intègrent le barreau au cours des dix premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. Et ce n'est qu'un début⁸⁹.

Ces premières avocates se distinguent le plus souvent par la qualité de leur cursus universitaire. Elles effectuent leur stage dans le temps prévu par la loi. Contrairement aux idées reçues, les « turpitudes » de la profession ne semblent pas avoir eu raison de leur vocation. Bien entendu leur intégration n'est pas massive. Elle reste subordonnée aux modalités d'accès aux études et à la profession. Elle se heurte également aux préjugés qui imprègnent encore la société de l'entre-deux-guerres. Mais voilà qu'en une dizaine d'années, les avocates ont su se positionner au sein du barreau, notamment par leur implication au sein du bureau de consultation gratuite, et plus généralement dans les « sphères du droit », par de nouveaux engagements en faveur du droit des femmes, consolidés par leur formation universitaire et, sans doute, par la fréquentation des prétoires. Il reste que cette ouverture n'épuise pas, on le sait, les questions, toujours d'actualité, liées à la poursuite de la carrière, à leur intégration au sein des organes du barreau, en particulier au sein du conseil de l'Ordre ou à la tête de l'Ordre, par l'accès au bâtonnat.

La loi du 7 avril 1922 a ouvert aux femmes les portes du barreau. Ce moment décisif dans la féminisation des professions du droit ouvre la voie à d'autres combats. La réticence qui avait été exprimée par les parlementaires sur la faculté qui serait laissée à la femme d'exercer les fonctions de juge suppléant et son exclusion par la loi, donne la mesure des préjugés qui devront être dépassés, et des tensions à venir. Il faudra un peu plus de 25 ans encore pour que les femmes soient admises dans la magistrature⁹⁰.

Jérôme de BROUWER

Centre d'histoire du droit et d'anthropologie juridique - ULB

Julien DELATTRE

FNRS - Centre d'histoire du droit et d'anthropologie juridique - ULB

Fanny VERSLYPE

FNRS - Centre d'histoire du droit et de la justice - UCLouvain

(87) Au demeurant, parmi les quatre avocates ayant quitté le barreau de Bruxelles dans les cinq ans suivant leur inscription, trois d'entre elles l'ont fait afin de s'inscrire dans un autre barreau : c'est le cas de Juliette Vermeylen qui se sont respecti-

vement fait inscrire à Dinant, Charleroi et Termonde.

(88) Huit avocates sur les 39 avocates répertoriées ont exercé une fonction au sein du bureau de consultation gratuite au cours de leur carrière. Sept d'entre elles exercent les fonctions d'assesseur. L'une

d'entre elles exercent les fonctions de présidente suppléante.

(89) En 1922 le barreau de Bruxelles compte une avocate inscrite au tableau pour 858 confrères masculins. Leur nombre s'élève à treize en 1932 pour 951 avocats. Au niveau des stagiaires, l'Almanach royal en dé-

nombre deux en 1922 sur un total de 66 stagiaires. En 1932, elles sont au nombre de 17 sur un ensemble de 236 stagiaires.

(90) Loi du 21 février 1948 autorisant l'accès des femmes à la magistrature, *M.B.*, 5 mars 1948, p. 1784.